Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/441

Déposée le 27/08/2024 Dépôt affiché le 27/08/2024 N° AP 014 715 24 E0011

Par: MONSIEUR STEFANO ORTOLAVI

Demeurant à : 28, RUE D'ORLEANS

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour: Pose d'un dispositif publicitaire

Sur un terrain sis à : 28 RUE D ORLEANS

Référence cadastrale : AC 209

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 27/08/2024,

Considérant que l'article II/1.2.4.6 du règlement de l'AVAP relatif aux devantures et enseignes précise que les enseignes ne doivent pas détruire ou masquer les éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles repérés,

Considérant que le projet qui est constitués d'éléments saillants et fixé sur un volet dénature l'architecture de la façade et qu'ainsi il ne respecte pas la règle précédemment citée,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux enseignes précise que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant que l'enseigne est constituée d'un panneau plein et qu'ainsi il ne respecte pas la règle précédemment citée,

Considérant que l'article E.2.1.2 du règlement local de publicité intercommunal, stipule que les enseignes doivent être placées sous l'appui des baies du 1er étage,

Considérant que le projet d'enseigne est accroché à un volet et qu'ainsi il ne respecte pas la règle précédemment citée,

Considérant que l'article E.2.1.2 stipule que les enseignes doivent être réalisées sous la forme d'un bandeau apposé à plat sur un mur ou d'une enseigne drapeau d'une épaisseur maximale de 10 cm placée dans l'alignement du bandeau,

AP 014 715 24 E0011 PAGE 2 / 2

Considérant que le projet propose une enseigne accrochée à un volet d'une des fenêtres du rez-dechaussée et une épaisseur supérieure à 10 cm ne respecte pas la règle précédemment citée,

ARRÊTE: La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).